

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ants-gouv.fr

Demande n° FR-2022-02868



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ants-gouv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juin 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juin 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ants-gouv.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'établissement public national à caractère administratif, Agence Nationale des Titres Sécurisés (ciaprès dénommée la « Requérante »), créé par le décret du 22 février 2007, et domicilié au 18 rue Irénée Carré, 08000, Charleville-Mézières, France, considère que l'enregistrement du nom de domaine antsgouv.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) et est « apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » suivant l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.. Elle considère également que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La Requérante demande donc la suppression du nom de domaine ants-gouv.fr.

1/ Intérêt à agir

La Requérante a pour dénomination sociale AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES et pour sigle ANTS.

Elle a été créée par le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 et a pour numéro SIREN 130 003 262 (ANNEXE 1).

L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Elle intervient notamment pour les documents officiels tels que les certificats d'immatriculation, permis de conduire ou encore passeports biométriques.

A ce titre et du fait de ses missions sensibles liées aux données qu'elle traite, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Des informations complémentaires sur la Requérante et ses missions sont accessibles sur son site internet : ants.gouv.fr (ANNEXE 2) ainsi que via le décret l'ayant institué (ANNEXE 3).

Comme vous le noterez, le signe ANTS est exploité à part entière pour désigner la Requérante dans ses activités.

Dans le cadre de cette exploitation, la Requérante est notamment titulaire de la marque suivante :

- Marque française ANTS N° 4610227 déposée le 26 décembre 2019 en classes 9, 35, 38, 39 et 42 et enregistrée le 11 septembre 2020.

La copie de la marque est jointe en ANNEXE 4.

Elle est également réservataire du nom de domaine ants.gouv.fr depuis le 23 mars 2010 qui est actif et qui renvoie vers son site principal. La copie de la fiche WHOIS est jointe en ANNEXE 5. Nous mentionnons également les sous-domaines suivants relatifs à certaines de ses activités :

- Immatriculation.ants.gouv.fr

- Passeport.ants.gouv.fr

- Permisdeconduire.ants.gouv.fr

Outre le fait que le nom de domaine en cause ants-gouv.fr reprend à l'identique la marque ANTS et le nom domaine ants.gouv.fr à la seule différence d'un tiret en lieu et place d'un point, il répond surtout au sigle d'un établissement public qui traite de services sensibles et

notamment de solutions régaliennes.

L'adjonction d'une l'extension (.com, .fr,...) ne doit pas être prise en compte pour juger de la similitude des droits en cause (*Busy Body, Inc. v. Fitness Outlet Inc.*, WIPO D2000-0127, paragraphe 6). Toutefois nous relevons ici que les deux extensions sont liées au même territoire à savoir la France. Par ailleurs, en tant qu'entité placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, la Requérante est rattachée au gouvernement français et utilise l'extension sécurisée .gouv.fr dont la séquence GOUV.FR se retrouve dans le nom de domaine litigieux. La Requérante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs sur ANTS.

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

La fiche Whois du nom de domaine ants-gouv.fr, jointe en ANNEXE 6, ne fournit aucune information concernant le réservataire, s'agissant de données non publiques.

Le nom de domaine est inaccessible (ANNEXE 7). Il n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, et le Défendeur n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

3/ Mauvaise foi du Défendeur

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique au point de prêter à confusion avec un nom de domaine actif et à un sigle lié à la dénomination sociale d'un établissement public, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où les droits liés de la Requérante sont relatifs à un but très spécifique et sensible puisque traitant de documents officiels nécessaires à tout citoyen français (carte d'identité, passeport...) et donc de données personnelles, voire de solutions régaliennes (ALICEM).

Or, l'intégration de la séquence -GOUV démontre la volonté de tromper le public en faisant passer ce nom de domaine pour un nom de domaine officiel du Gouvernement français. En ce sens, nous rappelons l'évolution de la politique de l'AFNIC qui interdit depuis le 15 septembre 2020, la réservation de nom de domaine incluant -gouv.fr « en raison de leur similarité très forte avec l'extension .gouv.fr » (ANNEXE 8).

La décision SYRELI FR-2021-02383 vacances-scolaires-gouv.fr a également précisé que : « Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requérant ; le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer que les adresses des sites web officiels de l'administration française qui utilisent le nom de domaine « .gouv.fr » ; L'association de la séquence « -gouv » à l'extension « .fr » pour composer le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> pouvait s'apparenter à une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ».

L'inaccessibilité du site est par ailleurs un élément additionnel dans le faisceau d'indices de la mauvaise foi à prendre en compte. En ce sens la décision SYRELI FR-2021-02479 (eleclercbourgoinjallieu.fr) qui indique : « Le Collège constate que : [...] Le 19 juillet 2021 le nom de domaine <eleclercbourgoinjallieu.fr> redirige vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible ». Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eleclercbourgoinjallieu.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

De plus, une simple recherche Google sur le terme « ANTS » démontre la large présence de la

Requérante, ainsi qu'une page Wikipédia relative à cette dernière (ANNEXE 9), dès lors le Défendeur ne pouvait ni ignorer, ni méconnaître l'existence de cette entité et ses services rattachés.

En outre, ANTS n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris.

La dénomination ANTS a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi hautement improbable que le Défendeur ait choisi fortuitement le nom de domaine ants-gouv.fr sans avoir connaissance des droits antérieurs de la Requérante et de façon plus générale de son service rattaché à l'Etat.

Il est donc démontré que le nom de domaine ants-gouv.fr capitalise sur les droits antérieurs de la Requérante et se sert de ces derniers, ce qui induit de façon claire une mauvaise foi du Défendeur.

En conclusion,

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion au sigle d'un établissement public national disposant d'une diffusion certaine avant la réservation, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation préalable de la Requérante et ;

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion, à un nom de domaine lié à des prestations sensibles exercées par l'Etat sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine ants-gouv.fr a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

Nous avons donc prouvé que : i) le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion notamment à un sigle et à un nom de domaine sur lesquels la Requérante a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, la Requérante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine ants-gouv.fr soit supprimé.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la capture du site *Infogreffe*, de la notice complète de marque et de l'extrait de base whois fournis par le Requérant (Annexes 1, 4 et 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ants-gouv.fr> est :

- Similaire au sigle « ANTS » utilisé par le Requérant l'Agence Nationale des Titres Sécurisés inscrite au répertoire SIRENE en février 2007 sous le numéro 130 003 262 ;
- Similaire à la marque française « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ants.gouv.fr> du Requérant enregistré le 23 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

b. Sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <ants-gouv.fr> est similaire à la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 car il est composé de la marque « ANTS » reprise à l'identique et du terme « gouv », pouvant faire référence à l'abréviation du terme « gouvernement ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. Sur La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Au vu de l'Annexe 3, le Requérant, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, créée par décret du 22 février 2007 exerçant sous le sigle « ANTS » a pour mission « de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Ces titres sont des documents délivrés par l'Etat et faisant l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle sécurisée ;

Sans préjudice des dispositions relatives au système d'information et de communication de l'Etat, pour l'accomplissement de ses missions, l'agence est

chargée notamment de :

1° Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques permettant la gestion des titres sécurisés ;

2° Assurer ou faire assurer, la mise en oeuvre de services en ligne, de moyens d'identification électronique et de transmissions de données associée à la délivrance et à la gestion des titres sécurisés ;

3° Procéder, pour le compte des administrations de l'Etat, aux achats des titres sécurisés ;

4° Acquérir et mettre à disposition des administrations intéressées les matériels et équipements nécessaires à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des titres sécurisés et en assurer la maintenance ;

5° Mettre en oeuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité ;

6° Développer et mettre en oeuvre des plates-formes d'échanges sécurisés des données dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus ;

- Les premiers résultats sur la requête « ANTS » dans un moteur de recherches en ligne portent sur le Requéant (cf. Annexe 9) ;
- Le Requéant est propriétaire de la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 ainsi que du nom de domaine <ants.gouv.fr> enregistré le 23 mars 2010 soit antérieurement au nom de domaine litigieux et utilisé par le Requéant pour présenter son activité sur Internet ;
- Le nom de domaine <ants-gouv.fr> reprend à l'identique la marque « ANTS » du Requéant en lui ajoutant le terme « gouv », faisant référence à l'abréviation du terme « gouvernement » ;
- Le nom de domaine <ants-gouv.fr> est quasi-identique au nom de domaine antérieur du Requéant <ants.gouv.fr> à la seule différence d'un tiret en lieu et place d'un point ;
- Le Requéant déclare que : « l'intégration de la séquence -GOUV démontre la volonté de tromper le public en faisant passer ce nom de domaine pour un nom de domaine officiel du Gouvernement français. » ;
- Le Requéant cite la décision SYRELI FR-2021-02383 <vacances-scolaires-gouv.fr> comme suit : « Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requéant (...) L'association de la séquence « -gouv » à l'extension « .fr » pour composer le nom de domaine <vacances-scolaires-gouv.fr> pouvait s'apparenter à une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe » ;
- Le nom de domaine <ants-gouv.fr> renvoie vers une page indiquant « Error 403 – Forbidden. L'accès au fichier requiert une autorisation » (cf. Annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au gouvernement français ;
- L'association de la séquence « -gouv » à l'extension « .fr » pour composer le nom de domaine <ants-gouv.fr> pouvait s'apparenter à une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait

enregistré le nom de domaine <ants-gouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ants-gouv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <ants-gouv.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

